

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine

Unité bi-départementale Dordogne – Lot et Garonne Cité administrative – Bâtiment A 24016 PERIGUEUX CEDEX Périgueux, le 10/02/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/01/2022

Contexte et constats

Publié sur



BOPREDIS

497 LE CLAUZEL centre commercial L'Espérance 24220 Saint-Cyprien

Références: FF/FF/025/2022

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/01/2022 dans l'établissement BOPREDIS implanté 497 LE CLAUZEL centre commercial L'Espérance 24220 Saint-Cyprien. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BOPREDIS
- 497 LE CLAUZEL centre commercial L'Espérance 24220 Saint-Cyprien
- Code AIOT dans GUN: 0100001638
- Régime : Déclaration avec contrôle périodique
- Statut Seveso: Non Seveso

La société BOPREDIS exploite, sur la commune de Saint Cyprien, une station-service dont le volume distribué pour l'année 2021 est d'environ 2200 m3. Cette installation est soumise à déclaration au titre de la rubrique 1435 de la nomenclature ICPE.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

 Articles de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement listés ci-après.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- · la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la propositon de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

| Nom du point de contrôle | Référence réglementaire |
|---|--|
| Installations électriques | Arrêté Ministériel du 15/04/2010, Annexe I - 2.7. A. |
| Mise à la terre des équipements | Arrêté Ministériel du 15/04/2010, Annexe I - 2.8. |
| Vérification périodique des installations électriques | Arrêté Ministériel du 15/04/2010, Annexe I - 3.6. |
| Localisation des risques | Arrêté Ministériel du 15/04/2010, Annexe I - 4.3. |
| Consignes de sécurité | Arrêté Ministériel du 15/04/2010, Annexe I - 4.7. B. |
| Consignes d'exploitation | Arrêté Ministériel du 15/04/2010, Annexe I - 4.8. |
| Flexibles | Arrêté Ministériel du 15/04/2010, Annexe I - 4.9.3. |
| Dispositifs de sécurité | Arrêté Ministériel du 15/04/2010, Annexe I - 4.9.4. |
| Réseau de collecte | Arrêté Ministériel du 15/04/2010, Annexe I - 5.3. |
| Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée | Arrêté Ministériel du 15/04/2010, Annexe I - 5.9 et 5.10 |
| | |

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| Nom du point de contrôle | Référence réglementaire |
|---|--|
| Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle | Arrêté Ministériel du 15/04/2010, Annexe I - 1.5. |
| Règles d'implantation | Arrêté Ministériel du 15/04/2010, Annexe I - 2.1. B. |
| Règles d'implantation | Arrêté Ministériel du 15/04/2010, Annexe I - 2.1. C. |
| Règles d'implantation | Arrêté Ministériel du 15/04/2010, Annexe I - 2.1. D. |
| Intégration dans le paysage | Arrêté Ministériel du 15/04/2010, Annexe I - 2.2. |
| Accessibilité | Arrêté Ministériel du 15/04/2010, Annexe I - 2.5. |
| Implantation des appareils de distribution | Arrêté Ministériel du 15/04/2010, Annexe I - 2.12. |
| Contrôle de l'utilisation des appareils de distribution | Arrêté Ministériel du 15/04/2010, Annexe I - 3.2. |
| Connaissance des produits - Etiquetage | Arrêté Ministériel du 15/04/2010, Annexe I - 3.3. |
| Propreté | Arrêté Ministériel du 15/04/2010, Annexe I - 3.4. |
| Etat des stocks de liquides inflammables | Arrêté Ministériel du 15/04/2010, Annexe I - 3.5. |
| Interdiction des feux | Arrêté Ministériel du 15/04/2010, Annexe I - 4.5. |
| Plan de prévention - Permis de feu | Arrêté Ministériel du 15/04/2010, Annexe I - 4.6. |
| Consignes de sécurité | Arrêté Ministériel du 15/04/2010, Annexe I - 4.7. A. |
| Accès | Arrêté Ministériel du 15/04/2010, Annexe I - 4.9.1. |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La majorité des constats susceptibles de suite sont liés à l'absence d'historique sur le site, le dossier ICPE n'ayant, au dire de l'exploitant, pas été transmis lors de la vente (absence de plans, de récepissé...).

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle

Référence réglementaire: Arrêté Ministériel du 15/04/2010, Annexe I - 1.5.

Prescription contrôlée :

- présence d'un registre de déclaration d'accident ou de pollution accidentelle.

Constats: Le jour de l'inspection le registre était présent.

Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Règles d'implantation

Référence réglementaire: Arrêté Ministériel du 15/04/2010, Annexe I - 2.1. B.

Prescription contrôlée:

Distances de sécurité (se reporter à l'arrêté sus-mentionné pour plus de détail).

Constats: Les prescriptions sont respectées.

Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Règles d'implantation

Référence réglementaire: Arrêté Ministériel du 15/04/2010, Annexe I - 2.1. C.

Prescription contrôlée:

Les stockages de bouteilles de gaz combustibles liquéfiés respectent les conditions minimales d'éloignement suivantes des parois des appareils de distribution :- 6 mètres, si la capacité du dépôt de bouteilles est au plus de 15 000 kilogrammes ;

Constats : Les stockages de bouteilles de gaz combustibles liquéfiés respectent les conditions minimales d'éloignement des parois des appareils de distribution.

Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Règles d'implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, Annexe I - 2.1. D.

Prescription contrôlée:

Dans tous les cas, une distance minimale d'éloignement de 4 mètres, mesurée horizontalement, est observée entre l'évent d'un réservoir d'hydrocarbures et les parois d'appareils de distribution.

Constats : La distance minimale entre l'évent d'un réservoir d'hydrocarbures et les parois d'appareils de distribution est respectée.

Nom du point de contrôle : Intégration dans le paysage

Référence réglementaire: Arrêté Ministériel du 15/04/2010, Annexe I - 2.2.

Prescription contrôlée:

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site est maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement, etc.).

Constats: L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site.

Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Accessibilité

Référence réglementaire: Arrêté Ministériel du 15/04/2010, Annexe I - 2.5.

Prescription contrôlée :

L'installation dispose en permanence d'un accès pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'établissement stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Constats : Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'établissement stationnent sur le parking du centre commercial. Aucune gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation n'est occasionnée.

Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, Annexe I - 2.7. A.

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

- présence d'un dispositif de coupure générale (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- présentation du justificatif attestant de la réalisation de l'essai annuel de bon fonctionnement (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).

Constats: La présence du dispositif de coupure a été constatée.

L'exploitant présentera le justificatif attestant de la réalisation de l'essai annuel de bon fonctionnement.

Nom du point de contrôle : Mise à la terre des équipements

Référence réglementaire: Arrêté Ministériel du 15/04/2010, Annexe I - 2.8.

Prescription contrôlée:

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, tuyauteries) sont mis à la terre conformément à la norme NF C 15-100, version décembre 2002, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Constats: L'exploitant confirmera le respect de la présente prescription.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : Implantation des appareils de distribution

Référence réglementaire: Arrêté Ministériel du 15/04/2010, Annexe I - 2.12.

Prescription contrôlée:

Les pistes, lorsqu'elles existent, et les aires de stationnement des véhicules en attente de distribution sont disposées de telle façon que les véhicules puissent évoluer en marche avant et puissent évacuer en marche avant desdits appareils de distribution. Les pistes et les voies d'accès ne sont pas en impasse. Les appareils de distribution sont ancrés et protégés contre les heurts de véhicules, par exemple au moyen d'îlots de 0,15 mètre de hauteur, de bornes ou de butoirs de roues.

Constats: Conforme

Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Contrôle de l'utilisation des appareils de distribution

Référence réglementaire: Arrêté Ministériel du 15/04/2010, Annexe I - 3.2.

Prescription contrôlée :

Dans le cas d'une exploitation en libre-service, un agent d'exploitation (ou une société spécialisée) est en mesure d'intervenir rapidement en cas d'alarme.

Constats : Les responsables de l'établissement sont présents sur site et sont en mesure d'intervenir rapidement si besoin.

Ils habitent à proximité immédiate de l'établissement et un système de report d'alarme sur leur téléphone a été mis en place afin de déclencher un déplacement pour lever de doute permettant d'alerter les services de secours si besoin.

Au dire de l'exploitant, il y a donc une personne disponible en permanence si nécessaire. A noter que cela sera à matérialiser dans le dossier.

Nom du point de contrôle : Connaissance des produits - Etiquetage

Référence réglementaire: Arrêté Ministériel du 15/04/2010, Annexe I - 3.3.

Prescription contrôlée:

L'exploitant a à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

Constats: Les documents sont présents dans le dossiers ICPE.

Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, Annexe I - 3.4.

Prescription contrôlée :

L'ensemble du site est maintenu en bon état de propreté. Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Constats : Le site est maintenu propre. L'exploitant veillera à formaliser les consignes de nettoyage et pourra mettre en place un document permettant de suivre les dates auxquels ils sont effectués.

Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Etat des stocks de liquides inflammables

Référence réglementaire: Arrêté Ministériel du 15/04/2010, Annexe I - 3.5.

Prescription contrôlée :

- présence d'un registre des entrées et sorties de liquides inflammables.

Constats: Présence d'un logiciel de suivi accessible sur site.

Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Vérification périodique des installations électriques

Référence réglementaire: Arrêté Ministériel du 15/04/2010, Annexe I - 3.6.

Prescription contrôlée:

Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 susvisé.

Constats: L'exploitant confirmera le respect de cette prescription.

Nom du point de contrôle : Localisation des risques

Référence réglementaire: Arrêté Ministériel du 15/04/2010, Annexe I - 4.3.

Prescription contrôlée:

L'exploitant recense et signale par un panneau conventionnel, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

Constats: Des panneaux signalétiques sont bien présents sur le sites. Cependant, il n'a pas été présenté de document de recensement. Celui-ci sera à formaliser par l'exploitant et à incorporer à son dossier ICPE.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : Interdiction des feux

Référence réglementaire: Arrêté Ministériel du 15/04/2010, Annexe I - 4.5.

Prescription contrôlée :

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un permis de feu. Cette interdiction est affichée en caractères apparents. Les prescriptions que doit observer l'usager sont affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes et ce au niveau de chaque appareil de distribution. Elles concernent notamment l'interdiction de fumer, d'utiliser un téléphone portable (le téléphone est éteint), d'approcher un appareil pouvant provoquer un feu nu, ainsi que l'obligation d'arrêt du moteur. Pour l'aviation, l'obligation d'arrêt du moteur ne s'applique pas lorsqu'il s'agit d'assurer l'avitaillement de services d'urgence.

Constats : Présences des signalétiques sur les appareils de distributions et mise en place d'un plan de prévention journalier avec si nécessaire délivrance d'un permis de feu.

Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Plan de prévention - Permis de feu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, Annexe I - 4.6.

Prescription contrôlée:

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement effectués par une entreprise extérieure présentant des risques spécifiques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après établissement d'un plan de prévention et éventuellement la délivrance d'un permis de feu et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Constats : Mise en place d'un plan de prévention journalier avec si nécessaire délivrance d'un permis de feu (aucun de délivré d'après le dossier, au jour de l'inspection).

Nom du point de contrôle : Consignes de sécurité

Référence réglementaire: Arrêté Ministériel du 15/04/2010, Annexe I - 4.7. A.

Prescription contrôlée:

- affichage des consignes dans les lieux fréquentés par le personnel.

Constats: Conforme

Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, Annexe I - 4.7. B.

Prescription contrôlée:

Une formation du personnel lui permet :- d'être sensibilisé aux risques inhérents à ce type d'installation ;- de vérifier régulièrement le bon fonctionnement des divers équipements pour la prévention des risques ;- de prendre les dispositions nécessaires sur le plan préventif et à mettre en œuvre, en cas de besoin, les actions les plus appropriées.

Constats : L'exploitant présentera les justificatifs (feuille d'émargement...) de suivi des formations objets du présent point.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, Annexe I - 4.8.

Prescription contrôlée :

- les instructions de maintenance et de nettoyage ;

Constats: L'exploitant veillera à se conformer aux exigences du présent point.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : Accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, Annexe I - 4.9.1.

Prescription contrôlée:

Dans tous les cas, un accès aisé pour les véhicules d'intervention est prévu.

Constats: Conforme.

Nom du point de contrôle : Flexibles

Référence réglementaire: Arrêté Ministériel du 15/04/2010, Annexe I - 4.9.3.

Prescription contrôlée:

Les flexibles de distribution sont conformes à la norme NF EN 1360 de novembre 2005 (pour l'aviation, les flexibles sont conformes aux dispositions prévues dans la norme spécifique en vigueur). Les flexibles sont entretenus en bon état de fonctionnement et remplacés au plus tardsix ans après leur date de fabrication. Dans le cas des installations exploitées en libre-service, les flexibles autres que ceux présentant une grande longueur et destinés au transvasement de gazole et de carburants aviation sont équipés de dispositifs de manière à ce qu'ils ne traînent pas sur l'aire de distribution.

Constats : Sur l'îlot 4 un des flexibles a une date de fabrication en 2015 (dépassement de la limite de 6 ans). **L'exploitant veillera à le faire remplacer.** A noter que plusieurs autres flexibles seront à remplacer courant 2023 (date de fabrication en 2017).

Sur l'îlot 5 le flexible est au sol. Cet îlot sera à équiper d'un dispositif de manière à ce que le flexible ne traîne pas sur l'aire de distribution et qu'il ne frotte pas au sol. En fonction de son état, le flexible sera à changer.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : Dispositifs de sécurité

Référence réglementaire: Arrêté Ministériel du 15/04/2010, Annexe I - 4.9.4.

Prescription contrôlée:

Dans le cas des installations en libre-service, l'ouverture du clapet du robinet et son maintien en position ouverte ne peuvent s'effectuer sans intervention manuelle.

Toute opération de distribution est contrôlée par un dispositif de sécurité qui interrompt automatiquement le remplissage du réservoir quand le niveau maximal d'utilisation est atteint. Pour les cas d'une exploitation en libre-service sans surveillance, l'installation de distribution est équipée :

- d'un dispositif d'arrêt d'urgence situé à proximité de l'appareil permettant de provoquer la coupure de l'ensemble des installations destinées à la distribution ;
- d'un dispositif de communication permettant d'alerter immédiatement la personne désignée en charge de la surveillance de l'installation.
- présence d'arrête-flammes ou, en cas d'impossibilité d'accès à ces derniers, présentation d'un document justifiant leur présence (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure);
- présentation du justificatif de conformité à la norme NF EN 12874 de janvier 2001. Les opérations de dépotage de liquides inflammables ne peuvent être effectuées qu'après mise à la terre des camions-citerne et connexion des systèmes de récupération de vapeurs entre le véhicule et les bouches de dépotage (pour les installations visées par la réglementation sur la récupération de vapeurs).

Constats: L'exploitant confirmera la présence du dispositif d'arrêt d'urgence (à proximité des appareils), et des arrête-flammes (justificatifs de présence et de conformité).

Nom du point de contrôle : Réseau de collecte

Référence réglementaire: Arrêté Ministériel du 15/04/2010, Annexe I - 5.3.

Prescription contrôlée:

Les liquides susceptibles d'être pollués sont collectés et traités au moyen d'un décanteur séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique ou éliminés dans une installation dûment autorisée.

Constats: La présence d'une facture de pompage du séparateur hydrocarbure confirme sa présence. En l'absence de plans et de données initiales sur l'installation et ses équipements, l'exploitant confirmera le bon dimensionnement du décanteur vis-à-vis de son installation et la conformité au normes en vigueur.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée

Référence réglementaire: Arrêté Ministériel du 15/04/2010, Annexe I - 5.9 et 5.10

Prescription contrôlée:

Les consignes d'exploitation comprennent la surveillance régulière des décanteurs-séparateurs et le contrôle de leur bon fonctionnement.

Ce décanteur-séparateur est conçu et dimensionné de façon à évacuer un débit minimal de 45 litres par heure, par mètre carré de l'aire considérée, sans entraînement de liquides inflammables. Le séparateur-décanteur est conforme à la norme en vigueur au moment de son installation. Le décanteur-séparateur est nettoyé par une entité habilitée aussi souvent que cela est nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an.

Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues ainsi qu'en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. L'entité habilitée fournit la preuve de la destruction ou du retraitement des déchets rejetés. Les fiches de suivi de nettoyage du séparateur-décanteur d'hydrocarbures ainsi que l'attestation de conformité à la norme en vigueur sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.

Constats : L'exploitant complètera ses procédures avec la prise en compte de la surveillance régulière des décanteurs-séparateurs et le contrôle de leur bon fonctionnement.